

# PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon

# Arrêté N° 2013.039.2001... Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement pour remise en culture sur la commune de GRANDRIEU (48)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles L11-1 et R11-1 à 11-14 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0006 relatif au projet référencé ciaprès :

- Défrichement pour remise en culture sur la commune de GRANDRIEU (48) déposé par DELPUECH Joël,
  - reçu le 07/01/2013 et considéré complet le 07/01/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 15/01//2013 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11/01/2013 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement préalable à la remise en culture pour de la production fourragère sur d'anciennes terres agricoles ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet d'une superficie de 2,36 ha au lieu-dit le Masel sur les parcelles section OD n°518, 519 et 524 est de faible emprise au regard du massif forestier environnant de 14,9 ha ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

# Arrête:

# Article 1er

Le projet de « Défrichement pour remise en culture sur la commune de GRANDRIEU (48) » objet du formulaire n°F09113P0006 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 0 8 FEV. 2013.

Pour le Préfet de région et par délégation.

L'adjoint au chef du Service Aménagement

rédéric DENTAND

# Voies et délais de recours

Cas : décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région DREAL Languedoc-Roussillon

520 allée Henri II de Montmorency - CS 69007 34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable

et de l'énergie Grande Arche Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de

suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux:** 

départements du Gard et de la Lozère)

16, avenue Feuchères

CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

Tribunal administratif de Nîmes (en ce qui concerne les Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-

Orientales) 6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).